



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION N°DEL2024-055

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
(Finances)

722

Rapporteur : Lydie GUERIN

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	32
Nombre de pouvoirs	7
Votants	39

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Fouzia KAMAL, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Pascal ROSSION, Chantal DESEYNE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Yucel KISA, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Josette MARTIN, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Pouvoirs

Christine PICARD donne procuration à Lydie GUERIN, Nelson FONSECA donne procuration à Jean-Michel POISSON, Josette PHILIPPE donne procuration à Arnaud DAUTREY, Cherif DERBALI donne procuration à Pascal ROSSION, Jacques ALIM donne procuration à Aissa HIRTI, Amber NIAZ donne procuration à Mariam CISSE, Marie-Françoise SCAVENNEC donne procuration à Maxime DAVID

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Valérie VERDIER-DAUTRÊME.

La réforme de la fiscalité locale avec notamment la suppression de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur le foncier bâti aux communes a modifié la rédaction de certains articles du Code Général des Impôts et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, avant la réforme, les communes pouvaient supprimer l'exonération de deux ans de taxes foncières pour les constructions neuves et les additions de constructions de logements. Les Départements n'avaient pas la possibilité de supprimer cette exonération. Les constructions nouvelles et les additions de construction à usage d'habitation étaient donc exonérées de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant deux ans.

Suite à la réforme et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, la suppression totale de cette exonération par les villes n'est plus possible. L'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit désormais que « La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ».

Compte tenu des importants programmes de constructions d'investisseurs sur notre ville dans les deux ans qui viennent, il apparaît judicieux de les mettre à contribution immédiatement afin de participer au financement des autres aménagements nécessaires aux habitants. Le bénéfice de cette nouvelle contribution permettra l'étude d'une baisse éventuelle de la fiscalité, et l'augmentation des personnes concernées par la gratuité des transports par exemple.

Afin de retrouver une situation équivalente à celle qui prévalait avant le transfert de la part départementale de la taxe foncière à la Ville, il est proposé au Conseil Municipal de limiter à 40 % l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions neuves et les additions de constructions de logements pour tous les immeubles.

Vu l'avis de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Lydie GUERIN,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, 11 voix contre Pascal ROSSION, Josette PHILIPPE (Pouvoir à Arnaud DAUTREY), Chérif DERBALI (pouvoir à Pascal ROSSION), Arnaud DAUTREY, Aïssa HIRTI, Jacques ALIM (pouvoir à Aïssa HIRTI), Caroline IFTEN, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Sabine FRETEY

- Limite à 40 % l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions neuves et les additions de constructions de logements pour tous les immeubles.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 16 avril 2024

**Le Maire,
Conseiller régional,**

Pierre-Frédéric BILLET